



Décision individuelle n°2022- 0341 du 27/10/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.5° et 17.II.4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8, 9-1 et 9-7,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

Vu la demande de l'Office national des Forêts, reçue complète le 31 juillet 2022 pour la création d'une bretelle de raccordement et la réfection d'ouvrages sur la piste forestière existante du Haut Trèvezel, en forêt domaniale de l'Aigoual (Gard),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 20 septembre 2022,

Vu la réponse par courriel de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département du Gard en date du 25 octobre 2022,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière et la récolte de bois dans le secteur considéré,

Considérant que les travaux tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes (*Buxbaumia viridis*, cours d'eau et zone humide), évitent la circulation répétée de camions de bois au gué dans le cours d'eau du Trèvezel et permettent la reconstitution d'une zone humide le long de l'ancien tracé de piste depuis le passage à gué,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 - Pétitionnaire

Office national des Forêts – Agence territoriale Hérault/Gard, représentée par Mme Guylaine ARCHEVEQUE

1-2 - Objet de l'autorisation

- *nature des travaux* : création d'une piste forestière et travaux de réfection sur tracé existant
- *localisation des travaux* : Gard / commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU / Piste forestière du Haut Trèvezel, parcelles forestières [REDACTED] en forêt



domaniale de l'Aigoual, en cœur de Parc national (cf. carte en annexe I).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - le tracé est matérialisé sur le terrain à la peinture de manière contradictoire avec report des numéros de la carte (0 à 9) sur le terrain (cf. carte en annexe I). Il évite entièrement les stations de Buxbaumie et minimise l'impact sur la pelouse siliceuse (point 2c).

2-2 - chaque engin de chantier a été préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur ce chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes). Chaque engin est équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles.

2-3 - les stations de Buxbaumie sont signalées à la peinture et protégées à l'aide de barrières de chantier durant toute la durée du chantier. Des sections longues de bois mort en décomposition de diamètre supérieur à 40 centimètres sont déposées près de la station, du côté du peuplement, en présence d'un agent de l'EP PNC.

2-4 - aucune circulation d'engins, aucun dépôt (engins, matériaux, terre, matériels, etc.), aucun travail, dans les zones humides, pelouse (hors largeur de la chaussée de la piste créée), cours d'eau (lits mineurs et majeurs) et sur les stations de Buxbaumie n'est effectué.

L'ensemble des opérations liées à la création de piste font l'objet de mesures de protection permettant d'écartier, avec certitude, l'apport de Matières En Suspension (MES) jusqu'au Trèvezel. Ainsi le reprofilage s'arrête 3 mètres de part et d'autre du passage busé n°4.

2-5 - la végétation basse ligneuse est broyée (ou sciée si son diamètre est supérieur à 5 centimètres). Les arbres d'emprise des travaux de la bretelle de piste à créer sont abattus préalablement à l'aide d'une tronçonneuse, ébranchés dans le peuplement et évacués.

2-6 - 320 mètres linéaires de piste (bretelle) sont créés entre les points 0 et 3 (cf. carte en annexe I), conformément au tracé matérialisé sur le terrain. Les travaux sont réalisés en période sèche. Ils s'effectuent en déblai/remblai, sauf sur la pelouse (point 2c) où aucun dépôt de terre ni circulation ne s'effectue en dehors de l'emprise de la bande roulante.

Les zones de dépôt de tous types de matériaux sont convenues au préalable avec l'agent de l'EP PNC.

2-7 - l'empierrement de la bande roulante est limité aux portions indispensables, décidées conjointement par l'ONF et l'EP PNC, à l'issue des travaux de terrassement. L'empierrement est réalisé sur 20 centimètres d'épaisseur sur 4 mètres de large, en granite ou schiste issu de carrière ou du secteur de la Croix de la Guérite et stockés au Pradarel (commune de Dourbies - cf. carte en annexe II).

Si besoin, les souches sont arrachées et mises en pied de talus en position naturelle.

Les blocs déjà enterrés avant le chantier seront positionnés en pied de talus et enterrés au moins partiellement.

Les blocs moussus à l'air libre avant travaux seront repositionnés tels quels et de manière aléatoire en marge de la piste ou dans son talus aval.

Des pierres de grès à bâtir peuvent être triées dans les déblais et utilisées uniquement pour les ouvrages maçonnés de ce chantier.

2-8 - l'ancien chemin est reprofilé du point 3 au point 9, le cas échéant, ainsi que la place de dépôt. Aucune modification de gabarit n'est autorisée.

Des coupe-eaux sont créés en tranchée naturelle. Ils sont de largeur adaptée aux points 1 et 2 (2 mètres de large et 30 centimètres de flèche). Aucun fossé n'est créé, sauf pour traiter le point 8, où est réalisé un

fossé amont de maximum 15 mètres de long et 40 centimètres de profondeur, débouchant sur 2 coupe-eaux.

2-9 - aux 2 passages busés (points 4 et 6), les buses existantes sont remplacées par des buses de diamètre 600 millimètres. Le fond des buses est enfoncé de 10 centimètres dans le substrat. Un radier béton (armé ou fibré) est constitué au passage busé n°4 sur 5 mètres de long et 4-5 mètres de large maximum. Il présente un écoulement préférentiel à l'étiage. Le béton est brut, sans teinte. La finition est grenue, réalisée au râteau dans la masse pendant la mise en œuvre, sans dessin artificiel en surface in fine.

Au passage busé n°4 (cours d'eau), les travaux s'effectuent uniquement en période d'assec strict du cours d'eau (étiage complet, absence d'eau). Cette réfection n'entraîne aucune modification de profil du cours d'eau, ou de diminution de section hydraulique au niveau du passage busé.

En ce même point, pour le franchissement des engins, hors période d'assec, lors de la mise en œuvre des autres opérations principales du chantier, un PEHD et des grumes sanglées constituent un ouvrage de franchissement temporaire. Des branchages verts de résineux, entassés sur la piste, sur quelques mètres de long, de chaque côté du passage busé, permettent de ressuyer les roues des engins avant engagement sur le franchissement temporaire.

Les têtes de buse sont bâties en pierres de grès issues du tracé de la bretelle créée ou de granite rapporté, selon la technique « pierres sèches ». L'extrémité de la buse, non visible, est positionnée en retrait de la tête bâtie.

2-10 - un bourrelet de terre de 1,5 mètre de haut condamne au point 3 l'accès à la portion de l'ancien chemin, abandonnée, entre le gué du Trèvezel et le point 3.

Un panneau B7b posé par l'ONF interdit la circulation motorisée sur la bretelle nouvellement créée.

Le panneau BO avant l'ancien gué sur le Trèvezel est remis en place par l'ONF.

2-11 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-12 - **le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance** à Sandrine DESCAYES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67).

Les services de la DDTM assurant la police de l'eau en sont également informés (Mathieu RAULO-SER/MARE – DDTM 30 ; mathieu.raulo@gard.gouv.fr ; 07 85 69 05 97).

Une réunion de chantier préalable est organisée par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC.

2-13 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus, notamment les vieux bétons et buses, est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.



Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 27/10/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office National des Forêts (Agence Gard-Hérault)
- copies :
 - Commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2005)

